

## **GE\_GERICHTE DAS/244/2018 vom 28. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_244\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_244_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/244/2018 du 28 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/244/2018 del 28 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En mars 2015 avaient alors relevé le risque que la mère développe une relation excessivement protectrice à l'égard de l'enfant vis-à-vis du monde extérieur, susceptible de porter préjudice au bon développement de la mineure ainsi que le danger que présentait le conflit parental pour son développement futur.

L'assistance éducative avait ainsi été préconisée pour quelques mois suivant la modification des modalités du droit de visite, et tendait d'une part à protéger l'enfant du risque que sa mère ne développe une relation excessivement protectrice à son égard et à préserver les liens de l'enfant avec le monde extérieur. Pour le surplus, les experts étaient d'avis que l'enfant évoluait bien, qu'aucune entrave ne préjudiciait son développement. Dans leurs observations transmises au Tribunal de protection les 3 et 22 janvier 2018, les curateurs ont certes fait état de ce que la communication avec la mère de l'enfant était particulièrement difficile, tant pour les intervenants en protection que pour les enseignants et directeur de l'établissement scolaire de l'enfant. Les renseignements transmis par l'enseignante de la mineure en janvier 2018 font toutefois ressortir que l'enfant évolue bien puisqu'elle est décrite comme une élève brillante présentant beaucoup de facilités dans ses apprentissages et de bonnes compétences scolaires, qui participait activement aux leçons, faisait preuve de grande pertinence dans ses remarques, était agréable et s'entendait bien avec ses camarades. Ces éléments ne permettent pas de retenir que le développement de l'enfant est encore, à l'heure actuelle, menacé dans ses relations avec le monde extérieur en raison d'une attitude trop protectrice de la mère.

S'agissant d'autre part des effets néfastes du conflit parental sur le développement de l'enfant, les experts ont indiqué que la mineure parvenait à y faire face de manière relativement adéquate. Les éléments au dossier ne permettent pas de retenir, notamment au regard des renseignements transmis par l'enseignante de la mineure, que le développement de cette dernière s'en trouve menacé. La curatelle d'assistance éducative n'apparaît, dans ces circonstances, pas nécessaire pour protéger l'enfant. Elle ne serait, en tout état, pas adéquate pour atteindre le but d'assistance et de soutien au regard des difficultés que rencontrent les curateurs à communiquer avec la recourante et à la soutenir dans l'éducation de sa fille. Il n'y a en conséquence pas lieu de maintenir cette mesure, qui ne répond pas aux principes de nécessité et d'adéquation.

#### **E. 2.3**

Le dossier ne permet en outre pas de déterminer quel besoin concret de protection justifierait l'institution d'un droit de regard et d'information préconisé par les curateurs. Les importantes difficultés de communication que rencontrent tant les intervenants en protection que les enseignants avec la mère de l'enfant, ainsi que d'attitudes et de propos

inadéquats tenus par la mère en présence de sa

- 9/10 -

C/714/2009-CS fille lors d'une rencontre avec un curateur, certes regrettables, n'impliquent pas en soi l'existence d'un danger nécessitant une mesure de protection. Le développement de la mineure apparaît, en l'espèce, suffisamment protégé par les mesures mises en place et non contestées. En effet, s'il est établi que l'exercice du droit de visite réservé au père reste particulièrement difficile, la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurée en novembre 2011, maintenue dans la décision querellée et non remise en cause par la recourante est nécessaire, adéquate et proportionnée en vue de préserver les liens de l'enfant avec son père, essentiels à son bon développement. En outre, le suivi thérapeutique de l'enfant, la curatelle d'organisation et de surveillance y relative et la guidance parentale ordonnée aux parents apparaissent par ailleurs suffisantes pour protéger l'enfant des risques que le conflit parental peut présenter pour son bon développement et contribuer à préserver ses relations avec son père. Il appartiendra au Tribunal de protection de compléter ces mesures s'il devait, par la suite, s'avérer que le développement de l'enfant est menacé d'un danger dont elles ne le protègent pas de manière suffisante et adéquate.

Il se justifie en conséquence d'annuler le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée, et de lever la curatelle d'assistance éducative instaurée le

### **E. 3**

La procédure, portant sur une mesure de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/714/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 28 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance DTAE/2543/2018 du 19 avril 2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/714/2009-6. Au fond : L'admet, annule le chiffre 3 du dispositif de cette ordonnance et lève la curatelle d'assistance éducative instaurée le 3 septembre 2015. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.